

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Grands Moulins de Paris

136 Rue Vernouillet
51100 Reims

Références : D1i 2026-331
Code AIOT : 0005701488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement Grands Moulins de Paris implanté 136 rue Vernouillet 51050 Reims. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et dans le cadre de l'action nationale sur les risques ATmosphères EXplosives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Grands Moulins de Paris
- 136 rue Vernouillet 51050 Reims
- Code AIOT : 0005701488

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les Grands Moulins de Paris, site de Reims, exploitent une unité de fabrication de différents types de farine, principalement destinées à l'alimentation humaine. Les farines sont produites à destination des professionnels, avec environ 52% pour l'industrie, 24 % pour la grande distribution et 24 % pour la boulangerie artisanale.

Le site d'exploitation s'étend sur 21000 m² dont 9000 m² de bâti.

La production annuelle représente 180 000 tonnes de farine, avec 600 tonnes d'écrasement de blé par jour, soit environ 470 tonnes de farine par jour.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe II 5	/	Sans objet
2	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	/	Sans objet
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	/	Sans objet
7	Sécurité	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Demande de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 18/09/1998, article 6.4	justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
8	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 13/06/2006, article 5 / 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien entretenu. Des justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant sur les installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe II 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : I. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ; II. Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ; III. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; IV. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ; V. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ; VI. Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ; VII. Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ; VIII. Communication interne et externe ; IX. Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ; X. Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements

pertinents ;

XI. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;

XII. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;

XIII. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;

XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ;

XV. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;

XVI. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;

XVII. Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

XVIII. Evaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;

XIX. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;

XX. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

[...]Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

Une charte environnementale est mise en place au niveau du groupe Vivescia auquel Grands Moulins de Paris appartient. Un reporting des données environnementales est réalisé tous les ans ainsi qu'une revue des données. Des audits sont également réalisés par le groupe.

Cette charte est déclinée sur le site en politique Qualité Sécurité Environnement (QSE) par exercice (juillet 2025 à juin 2026), de ce document découle des objectifs suivis toute l'année et revu une fois par an en revue de direction.

Un tableau de suivi des actions QSE est réalisé avec un suivi en comité de pilotage Hygiène Sécurité Environnement (HSE) du site et en Comité de Direction (CODIR).

Le système documentaire existant est en cours de refonte. Le manuel QSE (SI-MI-201) a été présenté, la dernière mise à jour date du 30/06/2025 et une nouvelle mise à jour est en cours. Pour la sensibilisation du personnel, des réunions d'exploitation ont lieu tous les matins avec le CODIR, le responsable supply et l'équipe HSE. Les thèmes QSE sont abordés, des messages sont passés mais cela permet également la remontée d'informations.

Des comités sécurité environnement et des CODIR permettent de partager les informations. Ces informations sont données à tous les salariés lors des réunions trimestrielles et permettent également de récolter les questions éventuelles des équipes. Des flash environnement et un tableau d'affichage sont également mis en place.

Au niveau du groupe, un bilan sur la charte environnementale est réalisé chaque année avec les équipes HSE et des ateliers thématiques sont présentés.

Le système de management environnemental sera à optimiser au fur et à mesure en s'assurant notamment que tous les points demandés dans l'arrêté ministériel sont bien traités

L'exploitant a pour projet de se certifier ISO 50001 avant janvier 2028 ce qui permettra de continuer l'amélioration du système mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [...]
Constats : Le plan des zones à risques a été envoyé en amont de l'inspection ainsi que la méthodologie employée. La dernière mise à jour de ces documents datent de décembre 2022 suite à la construction de l'atelier levain. Il n'y a pas eu de modifications du site depuis. La méthodologie a été développée à l'aide du guide de la fédération professionnelle. Les zones ATEX sont situées principalement au niveau des aires de chargement/déchargement, à l'intérieur des cellules et des trémies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, tec.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Les consignes ATEX sont présentes à l'entrée du silo et sur les différents tableaux d'affichage des secteurs. La signalisation des zones explosives « Ex » est mise sur tous les équipements concernés. Des consignes spécifiques sont mises au niveau des filtres pour éviter leur ouverture en cas

d'échauffement. Un accueil sécurité est réalisé pour tous les nouveaux arrivants avec notamment les consignes ATEX. Les consignes sont également données aux entreprises extérieures lors de l'établissement du plan de prévention et du permis de feu lorsque celui-ci est nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Une aspiration centralisée est présente au niveau du silo et le bâtiment moulin est mis en surpression. Lors de la visite, le site était propre et entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Les zones ATEX étant principalement des volumes de stockage, très peu d'équipements électriques y sont présents. Lors de la visite, certains équipements ATEX ont été vérifiés (capteurs de niveau haut, aspirateur), ils sont en bon état et présentant un marquage ATEX conforme avec la zone définie par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Le rapport électrique ICPE du 29/10/2025 a été présenté lors de la visite, il présente 27 non-conformités sur les liaisons équipotentielle des éléments métalliques. Ces non-conformités ont été intégrées dans le plan d'action maintenance avec un délai au 28/02/2026 mais elles n'ont pas encore été réalisées en raison de difficultés techniques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra définir un plan d'action associé à ces non-conformités et s'engager sur un délai de réalisation pour être en conformité d'ici au prochaine contrôle réglementaire. Ce plan d'action devra être envoyé à l'Inspection d'ici 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/1998, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/08/2026
Prescription contrôlée : L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Il doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques. Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Un interrupteur général situé dans le cabine de commande doit permettre la mise hors tension de l'exploitation, Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique" Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension du transformateur. Il doit être situé à l'extérieur du local et clairement signalé. Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980). Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.
Constats : L'exploitant a réalisé toutes les actions sur les non-conformités électriques qui avaient fait l'objet d'un constat lors de la dernière visite. Le dernier rapport de vérification périodique et le certificat Q18 ont été envoyés par l'exploitant, ils datent d'avril 2026 et une seule observation nouvelle est mise sur le rapport de vérification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2006, article 5 / 6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des équipements incendie
Prescription contrôlée : article 5 - Matériel de lutte contre l'incendie Des extincteurs mobiles sont présents dans tous les bâtiments, à tous les étages à raison d'un appareil de 6 ou 9 kg pour 200 m². L'établissement dispose d'un réseau de 11 robinets d'incendie armés (RIA) répartis sur l'ensemble des zones magasin farine en sacs, hall de stockage de bobines, ateliers sachets, ateliers de maintenance. Trois colonnes sèches se situent dans la tour de manutention du silo n°1, l'escalier encagé du silo farine vrac et l'escalier du bâtiment moulin/nettoyage. Les sous-stations électriques basse tension (silo n°1, presse, silo farine vrac, moulin) sont sous protection d'un gaz d'inertage avec déclenchement automatique en cas d'incendie. L'escalier du silo blés, l'escalier du silo farine, le magasin farine sacs, le dernier étage du moulin/nettoyage ainsi que l'atelier sachets et le hall de stockage des bobines sont équipés

d'exutoires de fumée à commande automatique et manuelle.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales. Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

article 6 - Détection incendie

L'article 6.11.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°98-A-87-IC du 18 septembre 1998 est complété comme suit : Le système de détection d'incendie automatique de type électronique dans le bâtiment du moulin dispose de capteurs de type thermovélocimétrique ou ionique. En cas de détection d'un incendie, une diffusion sonore est répartie sur l'ensemble du bâtiment et le report d'alarme est assuré au poste de conduite des installations.

Constats :

L'exploitant a envoyé toutes les vérifications des équipements incendie en amont de l'inspection. Le rapport sur les portes coupe-feu et le désenfumage date du 31/07/2025 et ne présente pas de non-conformités.

Les rapports sur les 4 colonnes sèches datent du 03/09/2025, les équipements sont en état de « bon fonctionnement » mais des remarques ont été mises sur le rapport.

Le rapport sur les extincteurs date du 27/02/2025 et ne présente pas de non-conformité. Un nouveau contrôle a été réalisé le 05/03/2026 mais le rapport n'a pas encore été reçu.

Le rapport sur les exutoires date du 18/07/2025 et présentent 3 non-conformités. Une commande a été passée le 30/01/2026, les travaux seront réalisés dès que la ligne de vie sera mise en conformité et au plus tard le 31/05/2026.

Le rapport sur le poteau incendie date du 03/09/2025 et ne présente pas de non-conformité.

Le rapport sur les RIA date du 03/09/2025 et présente 5 non-conformités. Une commande a été passée le 30/01/2026 et les actions ont été réalisées le 16/02/2026.

Les 3 rapports sur le système de détection incendie datent de septembre 2025. Une défaillance avait été détectée mais la société ayant un contrat pour intervention avec l'exploitant cela a été soldé directement suite au contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite